

- rappel au pied ;
- absence du maître.

B. - La seconde étape prend en compte la préparation du chien et du maître aux épreuves incluant du mordant. Cette étape ne débute que lorsque maître de l'animal le contrôle parfaitement dans la discipline de l'obéissance.

1. Déclenchement du mordant :
  - avec un chiffon ou au sac par le jeu ;
  - transfert du mordant sur une manche ;
  - transfert du mordant sur un costume ;
2. Contrôle de la stabilité du chien pendant des coups de feu ;
3. Contrôle de la sagesse du chien pendant une conversation avec un tiers vêtu ou non d'un costume de protection ;
4. Déclenchement d'une phase mordante en situation de défense du maître ;
5. Epreuve de courage et de maîtrise :
  - le chien doit mordre sur un homme d'attaque qui l'agresse ;
  - le chien doit mordre, sur ordre, sur un homme d'attaque qui se trouve à une dizaine de mètres et qui lui fait face ;
  - contrôle de la maîtrise du chien pendant toutes les phases de mordant ;
  - contrôle de l'obéissance du chien pendant toutes les phases de mordant.

**Arrêté du 7 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements**

NOR : AGRG0102170A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Vu le règlement modifié (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-5 et L. 233-2 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 6 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de réévaluer certaines dispositions du présent arrêté, au regard d'une nouvelle analyse des garanties sur la sécurité de l'alimentation des bovins, dans un délai n'excédant pas six mois suivant leur entrée en vigueur,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 31, point p. iii), de l'arrêté du 17 mars 1992 susvisé est ainsi rédigé :

« iii) Les abats suivants :

- les amygdales et les intestins, y compris la graisse mésentérique, des bovins quel que soit leur âge ;
- le thymus des bovins, quel que soit leur âge, jusqu'au 31 mars 2002. »

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 novembre 2001.

**Art. 3.** - La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de l'alimentation :

*La vétérinaire inspectrice en chef,*  
I. CHMITTELIN

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural**

NOR : ATEN0190039D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-1 à L. 414-6 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural (partie Réglementaire) est modifié comme suit :

I. - L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ».

II. - Il est créé dans le même chapitre IV une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Sites Natura 2000

« Sous-section 1

« Dispositions communes

« Art. R. 214-15. - Pour l'application du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages, qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.

« Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

« Art. R. 214-16. - Pour l'application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

« Art. R. 214-17. - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

« Sous-section 2

« Procédure de désignation des sites Natura 2000

« Art. R. 214-18. - Le préfet soumet pour avis le projet de périmètre de zone spéciale de conservation ou de zone de protection spéciale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels

est localisée en tout ou en partie la zone envisagée. Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

« Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site Natura 2000, assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au premier alinéa, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

« Art. R. 214-19. – Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne. Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

« Art. R. 214-20. – Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

« Art. R. 214-21. – Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le projet de désignation mentionné à l'article R. 214-18 est établi conjointement par le ou les préfets et par le commandant de la région terre.

« Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 et de désigner le site comme site Natura 2000.

« Art. R. 214-22. – L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au *Journal officiel* de la République française.

« L'arrêté et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification

des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement et à la préfecture. »

**Art. 2.** – Les dispositions de l'article R. 214-18 et du premier alinéa de l'article R. 214-21 du code rural ne sont pas applicables aux zones de protection spéciale qui ont été notifiées à la Commission européenne avant la publication du présent décret. Ces zones de protection spéciale font l'objet d'une désignation comme site Natura 2000 par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou, lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la défense.

Le préfet organise une ou plusieurs réunions d'information relative à ces zones désignées comme sites Natura 2000 avec les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels sont localisées en tout ou en partie ces zones.

**Art. 3.** – Le décret n° 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire est abrogé.

**Art. 4.** – Le ministre de la défense et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,  
YVES COCHET

Le ministre de la défense,  
ALAIN RICHARD

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

### Arrêté du 16 août 2001 fixant la date des épreuves écrites des examens professionnels d'accès au grade d'attaché territorial principal de 2<sup>e</sup> classe (session 2002)

NOR : FPPT0100086A

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 16 août 2001, la date des épreuves écrites des examens professionnels d'accès au grade d'attaché territorial principal de 2<sup>e</sup> classe (session 2002) est fixée au mardi 23 avril 2002.

Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées sur les formulaires du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le lundi 14 janvier 2002 et le vendredi 8 février 2002. Ces dossiers pourront être retirés soit directement dans l'une des délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale, soit par demande adressée par voie postale et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,75 €, libellée aux nom et adresse du demandeur, au plus tard le vendredi 8 février 2002 (le cachet de la poste faisant foi).

Ils devront être soit déposés avant 17 heures, soit adressés à l'une des délégations régionales organisatrices mentionnées ci-dessous, au plus tard le vendredi 15 février 2002, date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

La liste des délégations régionales et interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale dans lesquelles doivent être retirés les dossiers de candidature est établie comme suit :

### Adresses des délégations régionales

| DÉLÉGATIONS régionales organisatrices  | DÉLÉGATIONS concernées   |
|--|--|
| <i>Aquitaine</i><br>Centre interrégional des concours Sud-Ouest, immeuble Le Guyenne, 7A, terrasse Front-du-Médoc, 33075 Bordeaux Cedex. | Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes.                  |
| <i>Bourgogne</i><br>Centre interrégional des concours Grand-Est, 33, rue de Montmuzard, BP 1552, 21032 Dijon Cedex.                      | Alsace-Moselle, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine. |
| <i>Bretagne</i><br>Centre interrégional des concours Ouest, 2D, allée Jacques-Frimot, ZAC Atalante-Champeaux, 35000 Rennes.              | Basse-Normandie, Bretagne, Haute-Normandie, Pays de la Loire.          |
| <i>Nord-Pas-de-Calais</i><br>Centre interrégional des concours Nord-Picardie, 10, rue Meurein, BP 2020, 59012 Lille Cedex.               | Nord-Pas-de-Calais, Picardie.  |